

R.G : 14/07374

décision du

Juge aux affaires familiales de LYON

ch 2 cab 10

du 05 septembre 2014

RG :13/04156

ch n°

C.

C/

F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème Chambre B
ARRET DU 17 Novembre 2015

APPELANTE :

Mme Martine C.

représentée par Me Claire B., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIME :

M. Marius F.

représenté par Me Patrick L. de la SELARL L., avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **03 Septembre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 17 Septembre 2015**

Date de mise à disposition : **17 Novembre 2015**

COMPOSÉE LORS DES DÉBATS :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue devant Madame Laurence VALETTE, conseillère qui a fait lecture de son rapport, et Madame Michèle JAILLET, conseillère faisant fonction de président (sans opposition des avocats dûment avisés), qui ont entendu les plaidoiries en audience non publique et en ont rendu compte à la Cour dans son délibéré,

assistée de Géraldine BONNEVILLE, greffière.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Michèle JAILLET, conseiller faisant fonction de président

Madame Laurence VALETTE, conseillère

Madame Véronique GANDOLIERE, conseillère

Arrêt **Contradictoire** rendu **en Chambre du Conseil** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michèle JAILLET, conseiller faisant fonction de président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOS" DU LITIGE

Madame Martine C., née le 24 mars 1953, et monsieur Marius F., né le 9 janvier 1939, se sont mariés le 27 février 1993, sans contrat de mariage préalable.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Par ordonnance sur tentative de conciliation du 5 novembre 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lyon a constaté l'accord des époux sur le principe de la rupture du mariage et réparti la jouissance des véhicules.

Par acte d'huissier en date du 27 décembre 2013, madame C. a fait assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil.

Par jugement du 5 septembre 2014, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé du litige, le juge aux affaires familiales de Lyon a, pour l'essentiel, :

- prononcé le divorce des époux F. pour acceptation du principe de la rupture du mariage, sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil,
- reporté le effets du divorce au 7 avril 2013,
- prononcé la dissolution du régime matrimonial et ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- débouté madame C. de sa demande de prestation compensatoire,
- autorisé l'épouse à conserver l'usage du nom de son mari après le prononcé du divorce,
- partagé les dépens par moitié,

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 16 septembre 2014, madame C. a relevé appel de ce jugement, en le limitant aux dispositions relatives à la prestation compensatoire.

Au visa de ses dernières conclusions déposées le 9 janvier 2015, et auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, madame C. demande à la cour de :

- condamner monsieur F. à lui verser une prestation compensatoire sous forme de rente viagère d'un montant mensuel de 500 euros, avec indexation,
- condamner monsieur F. à souscrire une assurance destinée à garantir le paiement de cette rente et, sous astreinte, à en justifier auprès d'elle dans le mois suivant le jour où la décision sera devenu définitive,
- subsidiairement, condamner monsieur F. à lui verser une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 180 000 euros,
- dans tous les cas, confirmer le jugement en toutes ses autres dispositions,
- et condamner monsieur F. aux dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de son conseil et comme il est prescrit en matière d'aide juridictionnelle.

Elle fait valoir que la vie commune avec monsieur F. a débuté en 1991, année de leur installation dans l'appartement de ce dernier, et s'est terminée le 7 avril 2013, que le mariage a duré 21 ans, que leur couple a élevé trois de leurs enfants respectifs, ses deux filles et Rémi, le plus jeune fils de monsieur F., dont elle s'est occupée seule au quotidien, qu'il y a une disparité dans leurs revenus et dans leurs patrimoines tant immobiliers que mobiliers, qu'elle a largement participé à l'amélioration et l'embellissement de l'appartement de monsieur F. notamment en assumant les frais de changement des fenêtres et des volets et en achetant de l'électro-ménager et des télévisions, et qu'elle a également versé une somme de 10 000 euros provenant de ses économies sur un compte d'assurance-vie de son mari en 2007. Elle déclare vivre à Francheville avec un compagnon qui ne travaille plus et n'a ni revenu ni patrimoine. Elle estime que c'est à tort que le premier juge a retenu qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre le mariage et la disparité actuelle de revenus. A cet égard, elle met en avant le fait qu'elle a élevé trois enfants à partir de 1989 tout en s'occupant seule du quotidien et en continuant à travailler à plein temps, que les relations avec Rémi étaient compliquées, qu'il lui rendait la vie quotidienne impossible et que ces difficultés seraient à l'origine de sa dépression nerveuse.

Au visa de ses dernières écritures déposées le 9 avril 2015 et auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, monsieur F. demande à la

cour de débouter madame C. de sa demande de prestation compensatoire et de la condamner aux dépens avec distraction au profit de maître L., ainsi qu'à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que le divorce ne génère aucune disparité dans les conditions de vie des conjoints, que son épouse a refait sa vie avec une personne qui travaille et est propriétaire d'un appartement en Espagne où ils passent de nombreux mois de l'année. Il conteste que son fils Rémy qui avait 15 ans au moment de l'union et résidait en alternance chez lui et chez sa mère, ait posé le moindre problème, et affirme que madame C. est mal venue d'invoquer la présence de cet enfant qui n'a vécu avec eux que trois ans alors que lui même l'a aidée au quotidien dans l'éducation de ses filles aussi bien moralement que financièrement. Il conteste le fait que madame C. ait pu investir une quelconque somme d'argent dans l'amélioration de son appartement comme le fait qu'elle ait versé une somme sur un contrat d'assurance-vie lui appartenant. Il fait observer que les éléments produits par madame C. pour justifier de ses droits à la retraite ne tiennent pas compte de ses dix années d'invalidité.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 septembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la prestation compensatoire

Selon l'article 270 du code civil, le divorce met fin au devoir de secours entre époux mais l'un d'entre eux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

L'article 276 énonce qu'à titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Le montant de la rente pouvant être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274.

La prestation compensatoire est fixée, en application de l'article 271, selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. A cet effet, la loi prévoit que le juge prend en considération notamment la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelles, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pension de retraite.

Dans tous les cas, la prestation compensatoire n'est pas destinée à égaliser les fortunes, ni à corriger les conséquences du régime matrimonial adopté par les conjoints ; elle doit seulement permettre d'éviter que l'un des époux soit plus atteint que l'autre par le divorce.

En l'espèce, l'appel de madame C. est limité à la prestation compensatoire et monsieur F. a conclu le 14 novembre 2014 sans former appel incident et donc sans remettre en cause le prononcé du divorce, de sorte que le divorce a acquis force de chose jugée à la date des conclusions de l'intimé, soit le 14 novembre 2014, date à laquelle la cour doit se placer pour apprécier la question de la prestation compensatoire.

Le mariage a duré 21 ans (et non 11 comme indiqué par erreur par le premier juge), dont 20 ans de

vie commune. La période de vie commune antérieure au mariage, au demeurant très courte, n'a pas à être prise en compte. Il s'agissait du troisième mariage pour monsieur F. et du deuxième pour madame M C.. Ils n'ont pas eu d'enfant ensemble.

Il est constant que monsieur F., âgé de 75 ans, perçoit des revenus constitués de pensions de retraite et d'une pension d'ancien combattant, d'un montant global mensuel de 2 247 euros et qu'il vit seul dans un appartement dont il est propriétaire.

Il n'est pas plus contesté que ce bien immobilier est le seul qu'il possède et qu'il en était déjà propriétaire au moment du mariage. Il n'évalue pas ce bien dans sa déclaration sur l'honneur qu'il a signée le 24 mars 2014 mais ne remet pas en cause l'évaluation qu'en fait madame C. dans ses écritures, à savoir 233 000 euros. Il possède également des capitaux mobiliers : 26 325 euros en assurance vie, 1 483 euros à la Caisse d'Epargne (10 mars 2014), 5 120,31 euros à la Société Générale selon sa déclaration du 24 mars 2014, 360 euros sur un PEL (janvier 2014) et 100 euros de parts sociales à la Caisse d'Epargne.

De son côté, madame C. est âgée de 62 ans. Elle percevait jusqu'en mai 2014, 1 781 euros par mois au titre d'une pension et d'une rente d'invalidité. Elle a été placée à la retraite au titre de l'incapacité au travail à compter du 1er juin 2014, et perçoit, après prise en compte de sa période d'invalidité, des pensions d'un montant global mensuel de 1 326,79 euros. Elle n'a pas de patrimoine immobilier. Elle disposait en juillet 2014 de 8 331,19 euros sur un contrat d'assurance vie.

Les pièces médicales qu'elle produit permettent de retenir qu'à la date du divorce, elle souffrait de problèmes de santé liés à un état dépressif ancien et à une tendinite à l'épaule. Ces affections ne sont plus de nature à affecter dans l'avenir ses ressources constituées de pensions de retraite.

Elle vit avec et chez monsieur A., son compagnon. Elle déclare que ce dernier est sans ressource mais n'en rapporte pas la preuve. L'attestation de monsieur A. à cet égard est tout à fait insuffisante. S'il est établi qu'il était bénéficiaire du RSA jusqu'au 1er juillet 2013, il n'est nullement justifié de sa situation depuis cette date en terme d'emploi ou de retraite, alors qu'en égard à son âge (66 ans) et au fait qu'il a été artisan, il y a tout lieu de penser qu'il devrait pouvoir prétendre à une retraite.

Elle conteste les allégations de son mari selon lesquelles son compagnon aurait un bien immobilier en Espagne et qu'ils y passeraient plusieurs mois dans l'année. Monsieur A. atteste dans le même sens, affirmant qu'ils vivent toute l'année à Francheville et que s'ils ont passé douze jours de vacances en Espagne en 2014 c'est parce qu'ils ont trouvé une location pas chère. Toutefois, madame C. ne s'explique pas sur le fait que, dans un courrier du 11 décembre 2014, le docteur G. écrit à son propos qu'elle '...doit partir vivre en Espagne dans quelques semaines...' et 'nous avons convenu d'un test d'effort avant qu'elle parte définitivement en Espagne'.

Sont produits, au titre des charges courantes, des justificatifs de paiement d'un loyer à Francheville de 719 euros dont le dernier date de septembre 2014. Aucun justificatif de dépôt d'une demande d'aide au logement n'est fourni.

Madame C. n'établit pas devoir faire face de manière courante et significative à des dépenses de santé non entièrement remboursées par le sécurité sociale et la mutuelle, étant observé que les prescriptions afférentes à sa pathologie à l'épaule sont prises en charge au titre des affections longue durée.

Il est constant que lors de leur mariage, madame C. avait à sa charge ses deux filles de 17 et 14 ans, et que monsieur F. avait à sa charge son fils Rémi, âgé alors de 15 ans, une semaine sur deux. Mais aucun élément ne vient corroborer les déclarations de madame C. sur le fait qu'elle aurait élevé ces trois enfants et assumé seule le quotidien. Il n'est pas plus établi que Rémi lui

rendait la vie quotidienne impossible. Enfin, elle ne peut valablement soutenir que cet état de fait serait 'à l'origine de la dépression nerveuse qui l'a conduite à être en arrêt de travail à compter de 2001 puis en invalidité et qui a aujourd'hui pour conséquence une perte de revenus'. Le docteur Q. certifie en effet le 15 novembre 2014, qu'elle présente un état dépressif qui 'date depuis 1989". Cet état préexistait donc, si l'on s'en tient à aux conclusions de madame C., à la date à laquelle elle a emménagé avec monsieur F..

Madame C. qui a travaillé jusqu'à ce que son état de santé préexistant au mariage, ne le lui permette plus, ne justifie pas avoir sacrifié sa vie professionnelle pour quelque raison que ce soit, et spécialement pour élever le fils de son conjoint (qui au demeurant avait 15 ans lors de l'union) et s'occuper de son foyer.

Encore, madame C. ne rapporte pas la preuve qu'elle a définitivement financé des travaux d'embellissement et d'amélioration de l'appartement de monsieur F.. Par ailleurs, le relevé de compte et le talon de chèque qu'elle communique ne suffisent pas, à eux seuls, à établir qu'elle a versé la somme de 10 000 euros sur le contrat d'assurance vie de son mari en janvier 2007. En toute hypothèse, l'incidence de ces derniers, à les supposer établis, devra s'apprécier, comme l'a justement dit le premier juge, dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial et non dans celui du débat sur la prestation compensatoire. Il en est de même du sort des télévisions et du lecteur DVD acquis pendant l'union.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre le mariage et la disparité de revenus des conjoints et que madame C. ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une disparité dans leurs conditions de vie, étant rappelé que la différence de revenus entre les époux et l'existence d'un patrimoine propre du mari ne sont pas, à eux seuls, de nature à justifier l'octroi d'une prestation compensatoire.

Il convient de confirmer le jugement de ce chef.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Les dispositions du jugement concernant les dépens doivent être confirmées.

Madame C. doit être condamnée aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de maître L., avocat qui en a fait la demande, ainsi qu'à payer à monsieur F. la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré et par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne madame Martine C. à payer à monsieur Marius F. la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne madame Martine C. aux dépens d'appel,

Accorde à maître L., avocat, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Michèle JAILLET, conseiller faisant fonction de président, et par madame Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président